



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Normandie sur
l'élaboration du PLU intercommunal du
territoire de Sèves-Taute (50)**

n° : 2018-2768

Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 31 octobre 2018, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du PLU intercommunal du territoire de Sèves-Taute (50).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Marie-Anne BELIN, Olivier MAQUAIRE.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10 août 2018.

Cette saisine, prévue à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du même code relatif à l'autorité environnementale, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 6 septembre 2018 l'agence régionale de santé de Normandie, qui a transmis une contribution en date du 12 octobre 2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

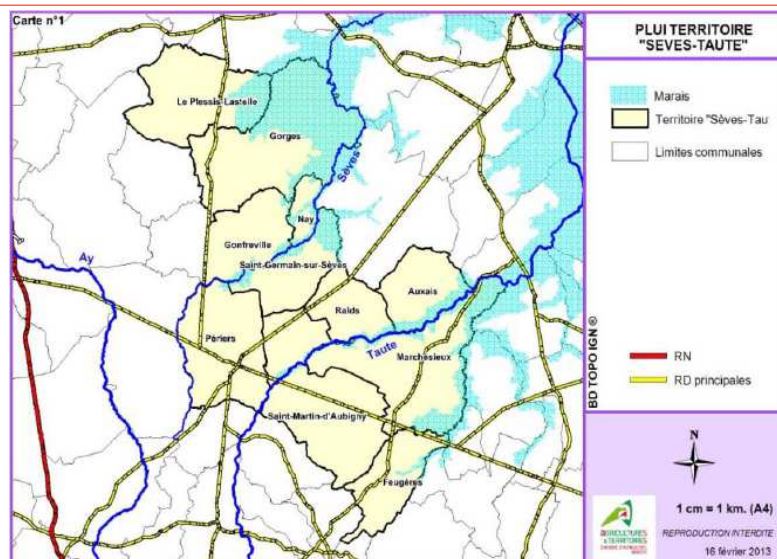
Le conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a arrêté le 31 mai 2018 l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de l'ex-communauté de communes de Sèves-Taute et l'a transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 10 août 2018.

L'évaluation environnementale du PLUi du territoire Sèves-Taute est de très bonne qualité. La démarche itérative suivie par le territoire témoigne en effet d'une prise en compte large et sérieuse des problématiques environnementales et est présentée de manière claire et structurée dans le rapport de présentation. Ce dernier présente tout de même quelques imprécisions. Le règlement graphique et le résumé non-technique gagneraient ainsi à être complétés, pour une meilleure information du public mais également afin d'augmenter la portée réglementaire du PLUi.

Sur le fond, le projet de PLUi prévoit d'accueillir 336 habitants supplémentaires d'ici 2030, induisant la construction de 490 logements, en tenant compte du desserrement des ménages et du nécessaire renouvellement du bâti. L'ambition du territoire est de concentrer 50 % des constructions dans le pôle local de la commune de Périers et de réaliser 50 % des nouveaux logements en densification de l'espace urbain (comblement des dents creuses, divisions parcellaires, renouvellement urbain, changement de destination du bâti agricole...). Pourtant, les chiffres semblent révéler que seulement 32 % des nouveaux logements seront *in fine* construits sur Périers. Ce point reste donc à éclaircir. Au total, l'extension de l'urbanisation pour de l'habitat devrait représenter 25 hectares, à raison de 10 logements à l'hectare en moyenne (variant entre 8 à 15 logements à l'hectare), 12,7 hectares pour l'activité commerciale, industrielle et touristique, auxquels s'ajoutent 14,5 hectares de STECAL (secteur de taille et de capacité limitée).

Parallèlement, le projet prévoit une protection forte du patrimoine naturel remarquable du territoire (marais, zones humides, espaces boisés, habitats remarquables) et l'intégration des franges paysagères dans le projet afin de préserver l'identité rurale et naturelle caractéristique du territoire.

Parmi les enjeux environnementaux majeurs identifiés par l'autorité environnementale figurent la biodiversité et la trame verte et bleue du territoire, l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces agricoles, l'eau ainsi que l'adaptation au changement climatique et la réduction des gaz à effet de serre. Dans l'ensemble, ces enjeux sont bien pris en compte par le porteur de projet, à l'exception de la préservation du bocage qui pourrait être améliorée. La question de l'assainissement est également un enjeu sensible sur le territoire, ainsi les zonages d'assainissement futurs et en vigueur devront être mis à jour.



Figures 1 et 2 : Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et Territoire Sèves-Taute (extraits du dossier)

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Suite au transfert de la compétence « élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme » à la communauté de communes Sèves-Taute en Pays de Périers le 13 juin 2013 et à l'entrée en vigueur des lois Grenelle puis ALUR¹, le conseil de la communauté de communes a prescrit, par une délibération du 11 septembre 2013, l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) relatif à cette élaboration a eu lieu le 21 décembre 2016. Au premier janvier 2017, la communauté de communes Sèves-Taute en Pays de Périers a été intégrée dans la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche. Le conseil communautaire de cette dernière a décidé, le 2 février 2017, de poursuivre l'élaboration du PLUi du territoire de Sèves-Taute.

Le projet d'élaboration du PLUi a été arrêté le 31 mai 2018, puis transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 10 août 2018.

Le territoire de l'ancienne communauté de communes est concerné par la présence des sites Natura 2000² « *Basse vallée du Cotentin et Baie des Veys* » (FR2510046), zone de protection spéciale (ZPS) désignée dans le cadre de la Directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009 ainsi que « *Marais du Cotentin et du Bessin* » (FR2500088) et « *Havres de Saint-Germain-sur-Ay et lande de Lessay* » (FR2500081), zones spéciales de conservation (ZSC) désignées dans le cadre de la Directive « Habitats-faune-flore » du 21 mai 1992. C'est à ce titre, en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, que l'élaboration du PLUi du territoire de Sèves-Taute fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

Considérant que les mesures transitoires prévues au VI de l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 concernaient les plans locaux d'urbanisme élaborés, révisés ou mis en compatibilité avant le 1er janvier 2016, le porteur de projet se réfère aux dispositions (R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- 0 – les pièces administratives ;

1 Loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle) et loi n°2014-366 du 24/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR)

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

- 1 – le rapport de présentation incluant le résumé non technique (467 pages) ;
- 2 – le projet d'aménagement et de développement durables (PADD, 17 pages) ;
- 3 – les orientations d'aménagement et de programmation (OAP, 72 pages) ;
- 4 – le règlement écrit (37 pages) et le règlement graphique comprenant cinq plans de zonage représentant l'ensemble du territoire de l'intercommunalité (échelle 1/18 000^e pour le plan global, 1/7 500^e pour les plans des secteurs et 1/2 500^e pour le plan du centre-ville de Périers) ;
- 5 – les annexes au PLU, écrites (annexes sanitaires, servitudes d'utilité publique) et graphiques ;
- 6 – un cahier de recommandations architecturales, paysagères et environnementales (24 pages) ;

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du code de l'urbanisme. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

1°. Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2°. Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3°. Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4°. Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5°. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6°. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisage, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7°. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Tous les éléments attendus du rapport de présentation sont présents.

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les documents présentés sont de bonne qualité rédactionnelle et sont agrémentés d'un nombre important d'illustrations (tableaux, diagrammes, cartes et photographies) qui leur confèrent une valeur pédagogique certaine. En particulier, les synthèses régulières des enjeux situées en fin de partie tout au long du rapport se révèlent pertinentes. Il est à noter qu'aux pages 259 à 267 figure un chapitre récapitulatif rappelant les conclusions des différents diagnostics, dont l'état initial de l'environnement.

• **Le diagnostic** prévu à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme est présenté aux pages 37 à 178 du rapport de présentation. Il est composé de deux grandes parties : un diagnostic socio-économique (pages 37 à 106) et un diagnostic urbain et fonctionnel (pages 107 à 178). Ce diagnostic est assez riche malgré quelques lacunes. Ainsi, les différents scénarios démographiques ne sont pas véritablement présentés et celui retenu l'est sans justification. En outre, certaines analyses auraient mérité d'être plus poussées, comme celles des entrées de villes ou des dents creuses (typologie, disponibilité, pertinence...).

L'autorité environnementale recommande de présenter les différents scénarios démographiques et de justifier le scénario retenu.

Le territoire de l'ex-communauté de communes Sèves-Taute, d'une superficie de 135,4 km² et composé de 12 communes, se situe au cœur de l'isthme du Cotentin entre les communes de Saint-Lô, Coutances et Carentan-les-Marais et accueillait 5 756 habitants en 2014. Situé en dehors de la façade maritime manchoise, il est composé d'un haut et d'un bas pays, ce-dernier, essentiellement situé à l'est, étant caractérisé par la présence des marais du Cotentin et du Bessin dont le parc naturel régional (PNR) couvre toutes les communes de l'intercommunalité. L'élevage bovin, notamment laitier, et les cultures fourragères marquent ce territoire rural à l'habitat très dispersé dans lequel le bourg de Périers, la ville-centre, fait figure de pôle local incontournable.

D'un point de vue démographique, l'intercommunalité connaît une diminution continue de sa population, hormis un léger sursaut en 2009 qui peine à se confirmer depuis. Une hétérogénéité forte marque de plus le territoire entre la partie nord (isolée et en perte de vitesse sur le plan démographique) et des communes méridionales plus attractives, du fait notamment de leur proximité avec la RD 900, axe structurant orienté globalement est-ouest entre Saint-Lô et Lessay. La commune de Périers, centre urbain d'équipements et de services, connaît quant à elle une diminution de sa population en centre-ville assez symptomatique des villes moyennes qui souffrent particulièrement de la dégradation et de l'inadaptation d'une partie de leurs bâtis ainsi que d'une diminution des commerces de proximité. Ces dynamiques s'accompagnent de diverses tendances de fond : le vieillissement de la population et le desserrement des ménages. Pour lutter contre ces tendances et redynamiser son territoire, l'ex-communauté de communes de Sèves-Taute souhaite accueillir 336 habitants d'ici 2030 avec la construction de 490 logements supplémentaires.

• **L'état initial de l'environnement** (pages 179 à 258 du rapport de présentation) est de bonne facture. Exhaustif dans les composantes de l'environnement analysées, il propose notamment une méthodologie claire, détaillée et pertinente d'élaboration de la trame verte et bleue du territoire.

Cet état initial révèle en particulier le profil humide exceptionnel d'un territoire marqué tant par les marais que par le bocage. Les réseaux hydrographiques (cours d'eau permanents ou temporaires, zones humides, tourbières, fossés, mares) et bocagers sont ainsi d'une densité rare et confèrent au territoire une grande richesse écologique et des fonctionnalités importantes en matière de biodiversité. La faible urbanisation du territoire, malgré la présence de certaines discontinuités fortes (notamment les routes départementales), l'activité agricole importante, contribuent notamment à limiter la pression de l'homme sur les milieux. Les enjeux liés à l'eau (milieux aquatiques, gestion des eaux pluviales et usées, risques d'inondation) et liés au bocage sont saisis avec justesse.

Aux pages 339 à 353, le dossier propose une analyse succincte mais pertinente de l'état initial de chaque parcelle concernée par une OAP et de sa destination. Ce souci du détail, qui ne va pas jusqu'à une identification des espèces présentes sur les sites, permet de répondre tout particulièrement aux exigences de l'alinéa 2° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

• En ce qui concerne **les choix opérés pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les règlements écrit et graphique ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**, la démarche de l'intercommunalité apparaît de manière claire et détaillée. Ainsi, le PADD se révèle varié et intégrateur dans ses objectifs, accordant une part significative de ses orientations à la préservation de l'environnement et du patrimoine naturel et architectural de la communauté de communes, à la lutte contre les risques et l'étalement urbain, à la mise en valeur des paysages remarquables du territoire et au développement des énergies renouvelables.

Le porteur de projet propose trois OAP thématiques, portant sur la « programmation habitat et optimisation foncière », les « paysages des marais » et le « projet urbain de Périers », ainsi que 32 OAP sectorielles. Ces OAP témoignent, dans leur ambition et la qualité de leur réalisation, d'une véritable préoccupation du territoire pour l'harmonie de son développement et prolongent le PADD d'un versant réglementaire important. La clarté de la présentation est à souligner.

La déclinaison des objectifs intercommunaux est relativement claire. Elle met en évidence la nécessité de maintenir *a minima* la population existante sur le territoire d'ici 2030 et fixe un objectif d'accueil de population de +0,40 % en croissance annuelle (scénario dont le choix n'est pas argumenté), ce qui correspond à l'accueil de 336 habitants supplémentaires d'ici 2030. Au regard du point mort (nombre de

logements à construire pour maintenir la population actuelle à niveau en tenant compte notamment du desserrement des ménages et du renouvellement du parc d'habitations), le nombre de logements à construire sur l'ex-communauté de communes s'établit donc à 490 sur la période, soit 35 par an. L'objectif de renouvellement urbain affiché est quant à lui assez élevé puisque seulement près de la moitié de ces logements (250) devraient être construits en extension de l'urbanisation ce qui, pour une densité moyenne de 10 logements à l'hectare, devrait donc conduire à une consommation d'espace de 25 hectares pour l'habitat.

L'analyse du potentiel en optimisation des dents creuses (p. 287 à 289) est un peu succincte. Ainsi, outre le critère de taille (qui n'est pas justifié, alors que des parcelles comprises entre 500 et 1000 m² peuvent tout à fait accueillir une nouvelle habitation selon leur forme et leur connectivité au tissu urbain existant), aucun autre critère n'est étudié pour juger de l'opportunité de retenir telle ou telle parcelle comme pouvant accueillir de nouvelles constructions.

Le dossier se fait d'ailleurs partiellement l'écho de cette limite méthodologique à la page 355 où il est annoncé qu'*a priori* seulement 175 des 240 logements prévus en renouvellement urbain (dont comblement de dents creuses et divisions parcellaires) devraient être vraisemblablement construits, faute à une configuration satisfaisante ou à une indisponibilité prévisible du foncier.

Pour compenser cette perte de potentiel, le porteur de projet estime qu'environ la moitié des 160 bâtiments agricoles identifiés par les communes du territoire comme pouvant changer de destination vers, essentiellement, de l'habitat, serait effectivement amenée à muter.

Par ailleurs, il apparaît que la différenciation des morphologies urbaines (p.115-119 : centre-bourgs / mosaïque de hameaux et habitat dispersé) n'est pas reprise en matière de zonage réglementaire : une seule et même zone UA est retenue pour toutes les morphologies alors que 4 communes sur 12 (Auxais, Gonfreville, Nay et Saint-Germain-sur-Sèves) ont été identifiées comme présentant une urbanisation dispersée à la centralité peu lisible.

En outre, une incohérence non-expliquée du dossier réside dans le différentiel observable entre les ambitions de concentration de la croissance urbaine et démographique sur la ville-centre de Périers (45 à 50 % des logements à construire d'ici 2030 d'après l'axe III. A du PADD, soit respectivement entre 220 et 245 logements) et la répartition des enveloppes de logements à construire déduites des calculs successifs présentés en page 357 du rapport de présentation (165 logements sur Périers, soit seulement 32 % des 512 logements réalisables au maximum, loin du nombre de logements que représenteraient une concentration à hauteur de 45 à 50 %).

Dans ce calcul, l'archipel sud, réunissant les communes de Marchésieux, Feugères et Saint-Martin-d'Aubigny, gagne 8 à 13 % de logements supplémentaires par rapport aux taux de 25 à 30 % fixés par le PADD. Au regard des densités prescrites dans ce secteur, entre 8 et 12 logements à l'hectare, cette pondération se révèle défavorable d'un point de vue de la consommation d'espaces agricoles et naturels, de l'artificialisation des sols et des déplacements – les équipements et commerces étant essentiellement concentrés sur Périers. En outre, si l'on considère que près de 25 % des logements prévus à Périers le sont dans des zones 2AU – dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée notamment par l'amélioration des capacités de traitement des effluents de la station d'épuration communale – d'éventuels retards voire l'annulation des travaux sur la station d'épuration pourraient aboutir à la non-ouverture de ces zones, ce qui réduirait d'autant le taux de concentration en logements sur Périers et conduirait mathématiquement à une hausse de la part de logements effectivement construits dans l'archipel sud.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse du potentiel de dents creuses constructibles sur le territoire et de la mettre en cohérence avec les enveloppes de répartition des logements prévues.

En vertu de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, le porteur de projet a décidé de retenir la création d'une trentaine de secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) en zone agricole, à destination d'activités économiques essentiellement non liées à l'agriculture (22 sur 25). Ce choix est justifié par la volonté de maintenir la possibilité d'agrandissement des installations existantes sur une superficie pouvant aller jusqu'à 35 % de leur emprise actuelle en zone Az et 100 % en zone Ay. La surface représentée par ces STECAL n'est pas négligeable : 10,9 hectares de zone Az et 3,6 hectares de zone Ay pour une

constructibilité potentielle de 5 488 m² en zone Az et de 5 866 m² en zone Ay. Il conviendrait de détailler, pour chacun des secteurs retenus, les justifications ayant présidé au choix de les classer en STECAL (viabilité de l'activité, besoins d'agrandissement exprimés, capacité des milieux environnant à absorber l'agrandissement potentiel, etc.).

L'autorité environnementale recommande de détailler les justifications ayant conduit à classer en STECAL les différents secteurs retenus.

D'un point de vue de l'activité commerciale, industrielle et touristique, le projet de document d'urbanisme retient une enveloppe de 12,7 hectares d'extension qui demeure raisonnable au regard de la situation de l'ex-communauté de communes dans le schéma de cohérence territoriale « Centre Manche Ouest » approuvé le 12 février 2010. Les possibilités de renouvellement urbain en matière d'activité sont correctement identifiées.

• **L'analyse des incidences sur l'environnement et la présentation des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui y sont associées** figurent aux pages 369 à 451. Cette analyse doit permettre à la commune d'évaluer les impacts de son projet sur l'environnement et de faire la preuve de la bonne mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC).

L'analyse proposée par le porteur de projet dans cette section correspondant tout à fait aux attendus fixés par les codes de l'environnement et de l'urbanisme. Le porteur de projet étudie de manière claire et franche les incidences des documents du PLUi sur les différentes composantes de l'environnement, y compris spécifiquement sur l'activité agricole. De plus, il a également fait procéder par un écologue à une évaluation de terrain, secteur par secteur, dans l'essentiel des zones concernées par des projets d'extension de l'urbanisation.

Cette analyse sectorielle est retranscrite de manière synthétique et rigoureuse, avec l'appui d'une cartographie légendée et des recommandations de l'écologue visant à préserver des zones humides ou à conserver des éléments paysagers ou d'intérêt écologique qui sont majoritairement reprises dans les OAP afférentes pour une véritable transcription réglementaire.

Concernant les mesures liées à la démarche ERC, le chapitre IX (pages 433 à 454) en fait une présentation logique et claire, d'une part par thématique et, chose intéressante, d'autre part aux différents stades de réflexion allant du PADD aux OAP. Le porteur de projet a considéré que les choix politiques du territoire affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable participaient d'abord à la mise en place d'un projet respectueux de l'environnement.

• **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement et présentée aux pages 422 à 423 du rapport de présentation, se révèle un peu légère.

Le territoire de l'ex-communauté de communes est concerné par deux zones spéciales de conservation « *Havre de Saint-Germain-sur-Ay et Landes de Lessay* » et « *Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys* » et une zone de protection spéciale « *Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys* ». Ces sites Natura 2000 couvrent essentiellement les zones de marais situées à l'est ainsi que les vallées de la Sèves et l'aval de la Taute et représentent une mosaïque remarquable de milieux humides et bocagers particulièrement favorables aux oiseaux et poissons migrateurs ainsi qu'à des espèces emblématiques comme la loutre d'Europe et le phoque veau-marin.

L'analyse des incidences permet de percevoir succinctement les arguments du porteur de projet le conduisant à conclure à l'absence d'impact direct ou indirect du projet de PLUi sur les sites Natura 2000 du territoire. Un zonage Np (zone naturelle à protection stricte), de nature à préserver efficacement les secteurs concernés des atteintes directes liées aux constructions est ainsi retenu sur l'essentiel des sites.

Cependant, même en considérant que la présentation cartographique et littérale des sites a été effectuée dans la partie dédiée à l'état initial de l'environnement, cette analyse demeure un peu rapide quant à l'évaluation des incidences indirectes du futur PLUi : augmentation des rejets d'épuration, atteintes potentielles aux continuités du bocage, pollutions diffuses, etc. L'absence de préservation plus poussée des linéaires bocagers servant de corridors écologiques entre les différents secteurs des sites Natura 2000 peut également être susceptible d'en affaiblir quelque peu la protection.

- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme, **les indicateurs et les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du PLU doivent être identifiés dans le rapport de présentation. En l'occurrence, ils figurent des pages 452 à 454 du rapport de présentation. Ils apparaissent également dans la partie relative à l'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement, en vis-à-vis des incidences identifiées et des mesures prises pour éviter, réduire voire compenser ces dernières.

L'intercommunalité propose une soixantaine d'indicateurs de suivi, répartis par grande thématique et sous-thématiques liées aux composantes de l'environnement. Chaque indicateur est accompagné d'un organisme et d'une fréquence de suivi et, le cas échéant, d'un état zéro qui correspond néanmoins parfois plutôt à une valeur-cible. Ce dispositif de suivi proposé est assez ambitieux et ne pourra être réalisé qu'au prix d'un investissement conséquent de la part de la communauté de communes. En outre, afin d'assurer le meilleur suivi possible, les indicateurs auraient pu utilement être complétés, le cas échéant, par des valeurs cibles et d'éventuelles mesures correctrices à apporter en cas de dépassement de seuils ou d'identification à un stade précoce d'éventuels impacts négatifs imprévus.

Sur le fond, les indicateurs proposés sont pertinents, simples et pratiques, d'autant plus qu'ils sont adossés aux incidences du projet et aux mesures ERC prévues.

- Le **résumé non-technique** présenté aux pages 458 à 466 du rapport de présentation répond correctement à son objectif de transparence et de simplification à destination du citoyen. S'il se révèle clair et pédagogique sur les éléments développés, il aurait été bienvenu de ne pas seulement se concentrer sur les effets du projet de PLU sur l'environnement, mais de résumer également le projet lui-même et de l'agrémenter de cartes.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les plans et programmes de rang supérieur qui concernent le territoire de l'intercommunalité sont présentés aux pages 17 à 34 du rapport de présentation et les rapports de compatibilité ou de prise en compte entre le projet de PLU intercommunal et ces documents sont examinés aux pages 360 à 368 du rapport.

Cet examen est globalement satisfaisant mais, pour une meilleure compatibilité du PLU avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Douve-Taute et pour une meilleure sécurisation juridique de ces espaces remarquables, le règlement graphique devrait retranscrire, directement ou par un plan annexé, la cartographie DREAL des zones humides ou fortement prédisposées à leur présence à laquelle renvoie le règlement écrit dans l'attente de la réalisation d'un inventaire de terrain. Cela vaut également pour les zones d'aléas (inondations, mouvements de terrain et zones sous le niveau marin).

2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. L'alinéa 7° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme en prescrit une description.

Dans le cas présent, cette démarche apparaît tout au long du dossier et semble avoir parfaitement irrigué la réflexion de la commune.

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Le territoire de l'ex-communauté de communes Sèves-Taute est marqué par de forts enjeux notamment relatifs à la préservation des milieux humides liés aux marais du Cotentin et de leur biodiversité ; à la lutte contre le mitage dans un territoire rural où l'agriculture, et tout particulièrement l'élevage, joue un rôle déterminant ; à la prise en compte des aléas liés aux inondations et aux mouvements de terrain. Outre ces principaux aspects, parmi les enjeux environnementaux identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale, figurent la prise en compte des questions liées à l'eau et à l'assainissement ainsi que l'adaptation au changement climatique et la réduction des gaz à effet de serre.

Au regard de la qualité du dossier et des réflexions menées par l'intercommunalité, ces thématiques sont dans l'ensemble bien prises en compte. Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité,

mais soulignent des points d'amélioration identifiés par l'autorité environnementale.

3.1. LA BIODIVERSITÉ ET LA TRAME VERTE ET BLEUE

D'un point de vue strictement formel, il conviendrait de reporter les principaux cours d'eau sur le règlement graphique afin d'en assurer une meilleure préservation au titre de la trame verte et bleue.

La réalisation de prospections de terrain sur les zones à ouvrir à l'urbanisation est un point fort de la démarche engagée par le territoire dans l'élaboration de son PLUi. Ces prospections, qui concernent une cinquantaine de sites potentiels d'ouverture à l'urbanisation, ont été réalisées en novembre et décembre 2016 puis en octobre 2017. Si ces périodes ne sont *a priori* pas les plus favorables pour repérer les espèces remarquables, les prospections ont notamment donné lieu à un inventaire ponctuel des zones humides par critères floristiques et pédologiques (dont les secteurs effectivement testés ne sont pas précisés). Malgré cette imprécision, cette démarche traduit la préoccupation de l'intercommunalité pour l'environnement de son territoire et l'effort rare que représente cette prospection.

Les zones prospectées ont donné lieu à des recommandations formulées par l'écologue, très largement reprises dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour leur donner une valeur réglementaire sous forme de mesures d'évitement. Néanmoins, quelques secteurs d'OAP ne reprennent pas l'intégralité des recommandations faites par l'écologue ; c'est le cas des secteurs suivants :

- 6 à Gorges : non-protection du bâtiment en pierre vernaculaire potentiellement refuge à chiroptères et à rapaces nocturnes ;
- 9 à Gonfreville : non-protection de la haie sur talus située au sud ;
- 17 à Raids et 23 à Périers : toutes les haies remarquables ne sont pas protégées ;
- 28 à Périers : non-protection de la haie située au nord qui comporte pourtant des arbres à cavités susceptibles de constituer des gîtes pour les oiseaux ou les chiroptères ;

À défaut de protéger ces éléments, il conviendrait de mener de nouvelles investigations dans des conditions appropriées afin de confirmer ou d'infirmer la présence d'espèces remarquables, voire protégées, sur les sites concernés.

En définitive, seule la problématique bocagère soulève d'importantes réserves puisque la commune a fait le choix de ne protéger qu'environ 12 % des 1 415 km de linéaire bocager identifié sur son territoire au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Pour intéressante qu'elle soit, la mise en œuvre de l'OAP thématique « Frange bocagère des marais », qui couvre 2 254 ha du territoire, n'aura pas la même valeur qu'une préservation réglementaire alors que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Douve – Taute réclame une protection des haies existantes. En outre, seuls les critères paysagers ont été pris en compte dans la préservation des linéaires, alors que le bocage a de nombreuses vertus, notamment écologiques et hydrologiques.

L'autorité environnementale recommande de davantage suivre les recommandations de l'écologue quant à la préservation du patrimoine naturel dans les OAP et d'augmenter sensiblement le nombre de haies à préserver au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme sur l'ensemble du territoire.

3.2. ARTIFICIALISATION DES SOLS ET CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES

Additionnée aux surfaces ouvertes à l'urbanisation pour du logement (22 hectares environ), l'enveloppe destinée à l'accueil des nouvelles activités (dont le tourisme) porte l'ensemble des zones à urbaniser à courte ou longue échéance à 34,72 hectares, hors STECAL (14,5 hectares) et densification urbaine. Comme vu plus haut, cette superficie aurait pu être quelque peu réduite par un respect de la concentration en construction de nouveaux logements sur la commune de Périers à hauteur de 45 à 50 % et non de 32 % comme il semble être *in fine* prévu et par un moindre éparpillement des zones d'activités projetées y compris STECAL. Le choix d'une densité plus ambitieuse ou la réalisation d'un inventaire plus complet des dents creuses (en dessous de 1 000 m² à Périers et de 1 500 m² ailleurs), aurait également pu contribuer à une réduction de cet impact sur les espaces agricoles.

L'impact sur les espaces agricoles et naturels des STECAL est relativement limité : 14,2 hectares concernés pour des constructions potentielles de 11 355 m². En outre, l'évaluation des incidences sur

l'activité agricole (p. 424 à 432) révèle que les zones d'extension de l'urbanisation ne consommeront pas de surfaces en maraîchage ou cultures pérennes (vergers et petits fruits) ou concernées par des mesures agro-environnementales fixes, et seulement 1,1 ha de surfaces pâturées par des vaches laitières. En revanche, 30 % des 40,84 hectares ouverts à l'urbanisation concernent des surfaces exploitées par des particuliers.

Enfin, il conviendra de s'assurer que des études sur l'état chimique des sols potentiellement pollués seront réalisées, *a fortiori* au regard du fort taux de renouvellement urbain prévu par la commune, notamment – mais pas uniquement – dans les zones UZru (zones d'activités destinées à de la reconversion).

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les possibilités de densification du tissu urbain des communes afin d'accentuer l'effort entamé pour diminuer l'impact du projet de PLUi sur la consommation d'espaces agricoles et l'artificialisation des sols qu'il s'agisse des zones d'extension de l'habitat ou des activités économiques.

3.3. L'EAU : ZONES HUMIDES ET ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

- Les zones humides :

Les zones humides ne sont pas répertoriées au plan de zonage ou dans un plan annexe, ce qui limite leur prise en compte et leur protection effective. Cette identification visuelle des secteurs concernés est d'autant plus importante que la protection par le règlement des zones humides est forte : interdiction de construire dans tout secteur de zone humide ou de forte prédisposition à la présence de zones humides à moins d'infirmes les données de la DREAL Normandie par un inventaire de terrain complet. Pour parfaire cette protection, il conviendrait également d'y interdire les affouillements et exhaussements non-nécessaires à l'activité agricole ou à l'installation d'équipements de services publics.

L'autorité environnementale recommande d'interdire, sous conditions, les affouillements et exhaussements en zones humides afin d'en accentuer la préservation.

- L'assainissement des eaux usées :

Le territoire présente un certain nombre de fragilités en matière d'assainissement des eaux usées. Ainsi, sur les cinq stations d'épuration (STEP) qu'il compte, trois présentent des irrégularités, certes identifiées par les élus et pour lesquelles des travaux sont prévus mais qui, en l'absence de calendrier précis, sont susceptibles de fortement limiter l'urbanisation des communes du sud du territoire à court terme. Celle de Périers présente par exemple une forte surcharge hydraulique en période de pluie due à un réseau unitaire (non-séparation des eaux usées et des eaux pluviales), ainsi que des surcharges organiques régulières (six en 2017) qui conduisent à des pollutions importantes des cours d'eau. Des travaux sont certes en cours de réalisation pour étendre le réseau séparatif, mais il conviendra de s'assurer de l'adéquation entre accueil de population et d'activités et la capacité restante de la STEP avant d'étendre l'urbanisation, d'autant que celle-ci sera concentrée sur cette commune. Les STEP de Marchésieux et de Saint-Martin-d'Aubigny nécessitent également des travaux d'aménagement ou d'extension.

Concernant l'assainissement individuel, le diagnostic engagé en 2010 relève 60 points noirs (dispositifs non-acceptables et situés en zones sensibles) et 50 % de dispositifs non-acceptables qui sont majoritaires dans toutes les communes à l'exception de Saint-Sébastien-de-Raids et Saint-Martin-d'Aubigny. Sur ce point, la collectivité a été vigilante à concentrer le développement de son urbanisation sur les communes reliées à un réseau d'assainissement collectif.

Les zonages d'assainissement futurs ou en vigueur devront être mis à jour.

3.4. L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA RÉDUCTION DES GAZ À EFFET DE SERRE

Essentiellement rurale, l'ex-communauté de communes Sèves-Taute a un impact limité sur le changement climatique global, mais sa situation rétro-littorale ne la rend pas moins sensible à certains effets du réchauffement climatique, tels que la hausse du niveau de la mer. Toutefois, à son échelle, des éléments peuvent être mis en place dès le PLUi pour adapter son territoire au changement climatique et réduire ses émissions de gaz à effet de serre.

Il faut reconnaître à l'intercommunalité qu'elle s'empare bien de cette problématique par la mise en place d'un certain nombre de mesures : prescriptions dans la construction du bâti afin de garantir un ensoleillement et une isolation thermique maximum (orientation du bâti mais pas de prise en compte du prospect dans la construction, ni de valorisation de l'effet coupe-vent des haies) ; possibilité d'installer des panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques, à condition de ne pas porter atteinte à l'intégrité paysagère du bâti ; valorisation des cheminements doux et du potentiel éolien du territoire en sont les exemples les plus intéressants. Le territoire de l'intercommunalité s'est par ailleurs engagé dans une démarche de transition énergétique en 2013 par le biais d'une convention signée avec la Région et l'Ademe.

Le dossier présente cependant quelques lacunes. En matière de qualité de l'air par exemple, les données d'Atmo Normandie sur le territoire auraient pu utilement être présentées. Elles révèlent une diminution des émissions de NOx, PM10 et PM2,5 à l'échelle de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche entre 2008 et 2014, notamment les NOx pour lesquelles un effort substantiel semble avoir été réalisé par le secteur agricole entre 2010 et 2012.

La question de la mobilité aurait également pu être développée, en présentant par exemple un plan vélo. Il n'est également pas démontré que la capacité de la filière de gestion des déchets est suffisante pour traiter les volumes de déchets ménagers et industriels supplémentaires.

Enfin, de la même manière que pour les zones humides et comme évoqué plus haut, il conviendrait de faire figurer les aléas liés aux mouvements de terrain, aux inondations par débordement de cours d'eau, par remontée de nappe et par submersion marine (zones sous le niveau marin de référence), susceptibles d'être amplifiés compte tenu du changement climatique, au plan de zonage ou dans un plan annexé ayant même valeur juridique. En effet, les cartes DREAL reprises dans le rapport de présentation n'ont pas de valeur juridique contraignante en tant que telles. Au demeurant, les mesures de protection prises par le règlement écrit sont d'un niveau d'exigence tout à fait satisfaisant en matière de sécurité des biens et des personnes.

L'autorité environnementale recommande de détailler les réponses prévues quant à la problématique des déplacements qui constituent un enjeu important au regard de la ruralité du territoire et de la dépendance actuelle aux déplacements motorisés individuels.